

---

**Règlement numéro CDU-1-9 modifiant le  
Règlement numéro CDU-1 concernant le  
Code de l'urbanisme de la Ville de Laval  
afin d'y ajuster certaines normes  
d'affichage**

---

**SÉANCE** (ordinaire ou extraordinaire) du conseil de la Ville de Laval, tenue le \_\_ à \_\_ heures, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif et les conseillers :

formant (quorum ou la totalité) des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

**ATTENDU QUE;** la Ville de Laval a adopté le *Règlement numéro CDU-1* concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier ce règlement;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** recommandation du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné en ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-9**

1. L'article 543 du règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval est modifié de la façon suivante :
  - 1° par le remplacement de la ponctuation « . » par la ponctuation « ; » à la fin du paragraphe 13° du premier alinéa;
  - 2° par l'addition, à la suite du paragraphe 13° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° Une enseigne d'une superficie maximale de 0,6 m<sup>2</sup>, utilisée pour l'identification d'une construction ou d'un bâtiment utilisé aux fins d'un service d'utilité publique, pouvant inclure un logo ou un nom d'entreprise ou d'organisme. ».
2. Le tableau 98 de l'article 570 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 2 m », à la cellule située au croisement de la colonne « Sur socle ou muret » et de la ligne 6, par l'expression « 2,5 m ».
3. Le tableau 99 de l'article 571 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa, à la cellule située au croisement de la colonne « Au-dessus du plancher du dernier étage » et de la ligne 7, par l'alinéa suivant :

« Pour un bâtiment d'un seul étage, cette enseigne peut être située en partie ou en totalité sur le bandeau du rez-de-chaussée et n'est pas assujettie aux dispositions applicables à une enseigne posée à plat sur le bandeau du rez-de-chaussée ».
4. Le tableau 100 de l'article 572 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa, à la cellule située au croisement des colonnes « Sur potence », « Bipode » et « Sur socle et muret » et de la ligne 8, par l'alinéa suivant :

« Pour un terrain comprenant plusieurs établissements, seule une enseigne communautaire est autorisée dans une cour avant; ».
5. Le tableau 101 de l'article 573 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la cellule située au croisement de la colonne « Au-dessus du plancher du dernier étage » et de la ligne 7, du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Lorsque cette enseigne est située en partie ou en totalité sur le bandeau du rez-de-chaussée, elle n'est pas assujettie aux dispositions applicables à une enseigne posée à plat sur le bandeau du rez-de-chaussée ».
6. Le tableau 102 de l'article 574 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la cellule située au croisement des colonnes « sur poteau », « Sur potence », « Bipode » et « Sur socle et muret » et de la ligne 8, du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour un terrain comprenant plusieurs établissements, seule une enseigne communautaire est autorisée dans une cour adjacente à une autoroute, incluant ses voies de desserte et ses bretelles. ».
7. Le tableau 106 de l'article 578 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 20 m », à la ligne 3, par le symbole « - ».
8. Le tableau 109 de l'article 581 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - 1° par le remplacement des paragraphes du premier alinéa, à la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 2, par les paragraphes suivants :
    - « 1. l'enseigne peut uniquement faire l'objet d'un affichage d'identification ou informatif. Malgré ce qui précède, au plus 20% de la superficie de cette enseigne peut afficher un nom ou un logo d'entreprise ou d'organisme;
    2. l'enseigne doit uniquement être détachée;
    3. l'enseigne peut être installée dans toutes les cours du terrain sur lequel elle est située;
    4. l'enseigne doit être implantée en bordure d'une allée piétonne, d'une allée d'accès, d'une allée de stationnement ou d'une aire de stationnement;
    5. au plus 2 enseignes sont autorisées par allée d'accès;
    6. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 0,7 m<sup>2</sup>. Malgré ce qui précède :

**PROJET DE RÈGLEMENT**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-9**

- a. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 1,2 m<sup>2</sup> si l'enseigne est située dans une zone CI ou sur un terrain d'une superficie de 45 000 m<sup>2</sup> et plus;
  - b. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 4,2 m<sup>2</sup> si l'enseigne est située sur un terrain occupé par un centre commercial d'une superficie de plancher de plus de 30 000 m<sup>2</sup>;
7. la hauteur de l'enseigne et de son support ne peut excéder 1,5 m. Malgré ce qui précède :
- a. la hauteur maximale de l'enseigne et de son support est fixée à 2,75 m s'il s'agit d'une enseigne sur poteau;
  - b. la hauteur maximale de l'enseigne et de son support est fixée à 4,6 m si l'enseigne est située sur un terrain occupé par un centre commercial d'une superficie de plancher de plus de 30 000 m<sup>2</sup>;
8. l'enseigne peut seulement faire l'objet d'un éclairage par réflexion, par rétro réflexion ou interne;
9. l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique. »;

2 ° par le remplacement de la ligne 7 par la ligne suivante :

«

Enseigne sur un distributeur de carburant, une borne de recharge ou un poteau d'une marquise	<p>Une enseigne sur un distributeur de carburant, une borne de recharge ou un poteau d'une marquise les abritant est autorisée conformément aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'enseigne est posée à plat sur le distributeur de carburant, la borne de recharge ou le poteau de marquise les abritant;</li> <li>2. la superficie de chaque enseigne est d'au plus 1 m<sup>2</sup>;</li> <li>3. l'enseigne peut faire l'objet d'un éclairage, mais uniquement par réflexion;</li> <li>4. l'enseigne ne doit pas être composée en tout ou en partie d'un écran numérique.</li> </ol>
--	--

7

» ;

9. L'article 2042 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa et les paragraphes suivants :

« Malgré toute disposition contraire, il est permis de remplacer ou de modifier une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis aux conditions suivantes :

- 1° le remplacement ou la modification n'a pas pour effet d'augmenter la superficie de cette enseigne ou d'aggraver son caractère dérogatoire;
- 2° s'il s'agit d'une enseigne détachée, le remplacement ou la modification ne doit pas avoir pour effet de modifier la structure de cette enseigne. ».

10. Le tableau 778 de l'article 2069 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre les lignes 49 et 50, de la ligne suivante :

«

Autres constructions, ouvrages et équipements accessoires ou temporaires	Enseignes non assujetties aux dispositions du chapitre 6 du titre 5 en vertu de l'article 543 de ce règlement	✓		
--	---	---	--	--

49.1

» ;

11. Le tableau 786 de l'article 2454 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression 100 \$ par enseigne, à la cellule située au croisement de la colonne « Tarif » et de la ligne 5, par le texte suivant :

« 100 \$ par enseigne pour les 10 premières enseignes + 10\$ par enseigne pour les enseignes supplémentaires ».

12. L'annexe C de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

PROJET DE RÈGLEMENT

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-9**

- 1 ° par le remplacement de la définition du terme de « Affichage commercial » de l'index terminologique par la définition suivante :

« Affichage d'un nom d'entreprise, d'un usage, d'une marque de commerce, d'un service ou d'un produit vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Il peut inclure des renseignements relatifs aux produits ou aux services offerts. » ;

- 2 ° par le remplacement de la définition du terme de « Affichage d'identification » de l'index terminologique par la définition suivante :

« Affichage qui identifie un numéro municipal, une adresse, un nom d'un bâtiment ou un nom d'un lieu ou d'un site associé au terrain sur lequel l'enseigne est située. » ;

- 3 ° par le remplacement de la définition du terme de « Affichage informatif » de l'index terminologique par la définition suivante :

« Affichage de renseignements généraux utiles à la clientèle comme une direction à suivre, un avertissement ou une instruction. » ;

- 4 ° par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par l'alinéa suivant :

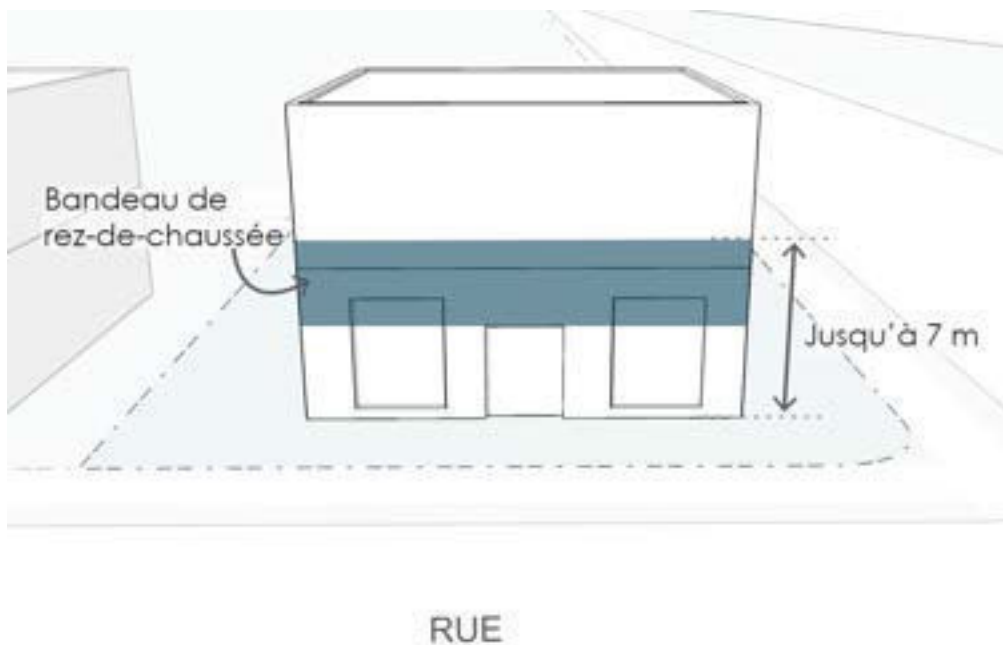
« Lorsqu'une façade ne comporte pas de telles fenêtres à l'étage directement au-dessus du rez-de-chaussée, incluant le cas d'une façade d'un bâtiment d'un seul étage, le bandeau du rez-de-chaussée de cette façade se définit comme la partie située entre le dessus de la porte d'entrée et une hauteur de 7 m, mesurée verticalement à partir du sol adjacent, le tout tel qu'illustré sur la figure en haut à droite ci-dessous. »;

- 5 ° par le remplacement du 4<sup>e</sup> alinéa par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une façade ne comporte pas de telles fenêtres au rez-de-chaussée et à l'étage directement au-dessus (incluant le cas d'une façade d'un bâtiment d'un seul étage), ni de porte d'entrée au rez-de-chaussée ou si elle est un mur-rideau, le bandeau du rez-de-chaussée de cette façade est défini comme la partie située entre une hauteur de 2 m et 7 m, mesurée verticalement à partir du sol adjacent, le tout tel qu'illustré sur la figure en bas à droite ci-dessous.»;

- 6 ° par le remplacement de l'image en haut à droite, à la suite du quatrième alinéa de la définition du terme de « bandeau du rez-de-chaussée » de l'index terminologique, par l'image suivante :

«



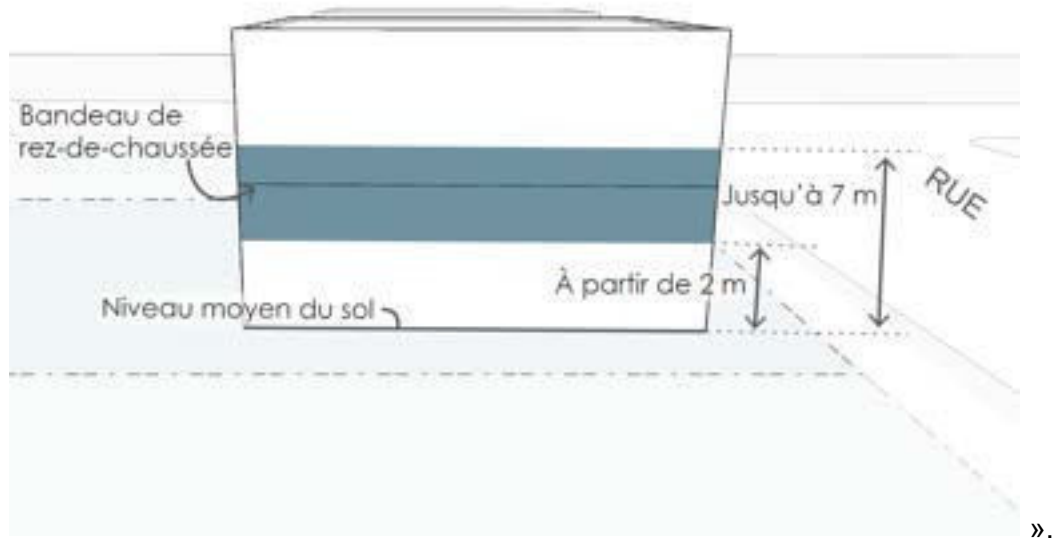
»;

**PROJET DE RÈGLEMENT**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-9**

- 7 ° par le remplacement de l'image en bas à droite, à la suite du quatrième alinéa de la définition du terme de « bandeau du rez-de-chaussée » de l'index terminologique, par l'image suivante :

«



».

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

---

M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif

---

Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil

---

Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe ou  
Me Virginie Champoux-Cadoche, greffière adjointe par intérim

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**NOTE EXPLICATIVE**

Le projet de règlement numéro CDU-1-9 vise à modifier le règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval afin les dispositions relatives aux enseignes, notamment aux types d'affichages, aux enseignes directionnelles, au bandeau de rez-de-chaussée, aux droits acquis et la tarification.

Ce projet de règlement concerne l'ensemble des zones du territoire municipal. Le plan identifiant et illustrant ces zones peut être consulté sur le site internet de la Ville de Laval à l'adresse <https://www.laval.ca/Pages/Fr/Citoyens/assemblees-publiques-consultation.aspx>

Une telle modification aurait principalement pour effet :

- d'autoriser, sur les bornes de recharge, les mêmes enseignes que celles autorisées sur un distributeur de carburant ;
- de clarifier certaines dispositions concernant l'utilisation des enseignes communautaires sur un terrain possédant plusieurs établissements ;
- de clarifier les définitions des termes « affichage commercial », « affichage d'identification » et « affichage informatif » ;
- d'apporter les changements suivants pour une enseigne directionnelle :
  - o augmenter à 2,75 m la hauteur maximale si elle est sur poteau ;
  - o augmenter la superficie maximale à 0,7 m<sup>2</sup> ou à 1,2 m<sup>2</sup> lorsque l'enseigne est située sur un terrain de 45 000 m<sup>2</sup> ou plus ;
  - o permettre sur ce type d'enseigne l'affichage d'informations plus diversifiées comme de l'affichage informatif, d'identification ou un nom d'entreprise ;
  - o permettre ce type d'enseigne le long d'une voie piétonne ;
- pour le type d'affichage « A » applicable dans les secteurs patrimoniaux, d'augmenter à 2,5 m la hauteur maximale d'une enseigne sur muret ou socle ;
- pour le type d'affichage « E », en plus exiger de profondeur de cour avant pour permettre l'installation d'une enseigne détachée ;
- augmenter à 7 m la hauteur maximale du bandeau du

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-9**

rez-de-chaussée (espace disponible d'une façade de bâtiment à l'installation d'enseigne) dans les cas où il n'y a pas de fenêtre au 2<sup>e</sup> étage ;

- permettre la modification d'une enseigne bénéficiant d'un droit acquis si sa superficie n'est pas augmentée, que ses dérogations ne sont pas aggravées et, pour une enseigne détachée, que sa structure ne soit pas modifiée ;
- ne plus régir les enseignes d'une superficie maximale de 0,6 m<sup>2</sup> identifiant les constructions et les bâtiments utilisés aux fins d'un service d'utilité publique;
- modifier la tarification pour les certificats d'autorisation comportant plus de 10 enseignes.

Ce projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

PROJET DE RÈGLEMENT